



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8196
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8196, déposé complet le 22 octobre 2024, par monsieur Gaetan SAVARY relatif au projet de boisement, sur la commune de Vimy, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à boiser 1,27 hectares de terres agricoles (parcelle AN 138), relève de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet s'implante au sein d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de

type I n°310013754, Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîm qui est également un réservoir de biodiversité ;

3. le projet est traversé par un corridor écologique « prairie et ou bocage » ;
4. le projet est susceptible d'impacter des milieux naturels remarquables (ZNIEFF, corridors écologiques et réservoir de biodiversité) et les espèces inféodées à ces milieux , il convient d'analyser la fonctionnalité de ces habitats (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) ;
5. le futur boisement sera constitué des essences de Pawlonia, il convient d'étudier la diversification des essences constitutives d'un boisement et de privilégier les essences locales, une monoculture présente une biodiversité très réduite et comporte un risque de développement de pathogènes ou de ravageurs ;
6. il convient, en outre, de justifier le choix de cette essence au regard de son adéquation avec les milieux naturels remarquables identifiés ;
7. compte-tenu du caractère exotique envahissant potentiel du Paulownia, il convient de proposer des mesures pour éviter la dissémination de cette espèce ;
8. le projet n'indique pas si la plantation fera l'objet d'un suivi néanmoins celui-ci permettra de s'assurer que les pieds et les rejets de souches soient stériles et qu'il n'y ai pas de risque de plantations par rejets à l'extérieur des parcelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement sur la commune de Vimy, dans le département du Pas-de-Calais déposé par monsieur Gaetan SAVARY, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.